



16ème législature

Question N° : 1893	De M. Antoine Vermorel-Markes (Les Républicains - Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur et outre-mer		Ministère attributaire > Intérieur et outre-mer
Rubrique > police	Tête d'analyse > Assistants temporaires de police municipale	Analyse > Assistants temporaires de police municipale.
Question publiée au JO le : 04/10/2022 Réponse publiée au JO le : 28/02/2023 page : 1972		

Texte de la question

M. Antoine Vermorel-Markes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'insécurité croissante qui touche le territoire français et sur les règles régissant le recours aux ATPM - assistants temporaires de police municipale. Face à l'accroissement des incivilités et violences dans le pays et notamment dans la circonscription de M. le député, les services de police nationale et de gendarmerie sont pleinement mobilisés. Toutefois, en raison d'effectifs insuffisants, ces services ne peuvent, seuls, faire face à la situation. En soutien, ils peuvent compter sur la pleine mobilisation des polices municipales. Cependant, lors de périodes d'accroissement d'activité en raison de tensions ou d'évènements importants, les effectifs de ces polices municipales sont, eux aussi, souvent insuffisants. L'article L. 511-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « l'agrément mentionné à l'article L. 511-2 peut aussi être accordé à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques et stations classées relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme. [...] ». Aussi, le recours aux ATPM est possible dans les communes touristiques et leur permet de renforcer la présence policière en cas de besoins accrus. Les ATPM permettent alors de soulager les effectifs de police municipale et nationale comme de gendarmerie dans certaines tâches. Leur présence renforce la sécurité publique tout en optimisant la gestion des finances communales, mais cela concerne uniquement les « communes touristiques » laissant les autres dépourvues de dispositifs temporaires d'action en la matière. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend ouvrir la possibilité de recourir aux assistants temporaires de police municipale à toutes les communes afin de renforcer temporairement la capacité d'action des forces de l'ordre et de lutter plus efficacement contre l'insécurité.

Texte de la réponse

La lutte contre la délinquance quotidienne et les incivilités est une priorité du Gouvernement. Le plan présidentiel, lancé en 2017, a permis de recruter 10 000 policiers et gendarmes supplémentaires, lors de la précédente législature. De plus, en 2022, le Président de la République a annoncé la création de 200 nouvelles brigades de gendarmerie pour renforcer la sécurité des Français. Il s'agit d'un investissement historique garanti par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, qui prévoit notamment une augmentation du budget du ministère de 15 milliards d'euros sur 5 ans ainsi que la création de 8 500 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes. En application de l'article L. 511-3 du Code de la sécurité intérieure, dans les communes touristiques et stations classées, les assistants temporaires des agents de police municipale sont des agents titulaires de la commune, habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale



ou des agents non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale. A cette fin, ils sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République. Les assistants temporaires des agents de police municipale ne sont pas destinés à compenser l'absence de policiers municipaux mais à les assister en période de grande affluence touristique. Ils n'ont pas non plus vocation à les suppléer dans leurs missions ni à être recrutés sur des besoins permanents. En effet, les assistants temporaires des agents de police municipale ne sont pas des agents de police judiciaire adjoints et ne peuvent donc relever aucune infraction ni porter aucune arme. Pour ces motifs, le Gouvernement n'entend pas généraliser le recours aux assistants temporaires des agents de police municipale à l'ensemble des communes.